

ARRETE OM/2005 – 85 / N° 085

Le Ministre de la culture et de la communication,

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret n° 2002-898 en date du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la culture et de la communication ;

VU l'avis de la Commission supérieure des monuments historiques (3ème section) en date du 30 novembre 2004 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Treize-Septiers propriétaire, portant adhésion au classement lors de sa séance du 10 janvier 2005;

CONSIDERANT que la conservation des biens désignés ci-après présente un intérêt public au point de vue de l'histoire et de l'art ;

ARRETE

Article 1er - Les biens mentionnés ci-dessous sont classés parmi les monuments historiques : (biens appartenant à la commune).

VENDEE

TREIZE-SEPTIERS – Presbytère :

- Calice en argent doré par Pierre III Bridon, Nantes, 1743 ;
- Patène en argent doré par Marie-Anne Jaunai, Angers, 1787.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de la Vendée, à la commune propriétaire et au clergé affectataire, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation
L'Adjoint au chef du bureau
de la protection des monuments



Dominique PERRIN

Fait à Paris, le 4 AOUT 2005

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'architecture
et du patrimoine et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des espaces protégés



Isabelle MARECHAL